

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES MEDIATRICES INTERCULTURELLES (AMIC)**

## **Préambule**

Une médiatrice interculturelle est une personne faisant partie d'une communauté migrante au sein de laquelle elle joue un rôle de solidarité active et d'entraide. Elle connaît les spécificités de sa communauté d'origine et celles de la communauté d'accueil. Elle a la capacité de créer des ponts et de fonctionner dans les deux sens en transmettant des informations vers sa communauté d'une part et aux instances et professionnels concernés d'autre part, en tenant compte des différences culturelles et linguistiques. Elle dispose d'un réseau étendu qu'elle met à disposition des personnes qui font appel à elle. Elle est capable de faire un travail d'interprétariat et de traduction, s'informe et se forme de manière continue afin de pouvoir disposer d'informations qui soient à jour.

La médiation interculturelle facilite les liens interculturels et linguistiques entre les migrants et la société d'accueil afin de leur offrir une bonne compréhension de leur nouvel environnement et de son fonctionnement.

L'AMIC a développé une expertise dans le travail avec les personnes réfugiées et migrantes venant de l'Afrique de l'Est, notamment de l'Erythrée.

## **Article 1 : Dénomination, siège et durée**

L'« Association de Médiatrices Interculturelles » (ci-après AMIC) est une association, sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et indépendante sur le plan confessionnel. Elle a son siège à Genève et sa durée est illimitée.

## **Article 2 : Buts**

L'association poursuit les buts suivants :

- Favoriser la bonne intégration des personnes réfugiées et migrantes à Genève
- Créer des ponts culturels entre les migrants et la société d'accueil ;

- Faire émerger, développer et soutenir des projets destinés aux personnes migrantes dans le canton de Genève à travers la médiation interculturelle ;
- Sensibiliser les autorités et les institutions compétentes sur l'importance et l'apport des actions menées par la médiation interculturelle.

### **Article 3 : Activités**

AMIC gère et anime un espace d'accueil et de rencontres où des activités à l'attention des différents publics sont proposées. Parmi les publics : les femmes, les enfants en bas-âge et les jeunes. Les projets menés sont en lien avec le domaine du social, de l'asile, de la santé, de la parentalité, de la formation, et le soutien à l'insertion socioprofessionnelle.

### **Article 4 : Ressources financières**

4.1. Les ressources financières de l'association proviennent :

- des cotisations ordinaires et extraordinaires de ses membres ;
- des subventions publiques et privées ;
- de dons et de legs qui lui sont consentis ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

4.2. Les fonds sont utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association.

4.3. Seul l'avoir social répond des engagements de l'association. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des dettes de l'association.

### **Article 5 : Membres**

5.1. Sont membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui ont été admises par le Comité et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle (le montant de celle-ci est fixé par le comité qui en informe les membres).

5.2. Si les circonstances le justifient, le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre susceptible de nuire aux buts de l'association. Le Comité statue sans appel sur les exclusions et en informe lors de l'Assemblée générale.

5.3. La qualité de membre s'éteint par décès, par démission ou par exclusion.

## **Article 6 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) Le Comité ;
- c) Les expertes adjointes au comité
- d) l'Organe de contrôle des comptes.

## **Article 7 : Assemblée générale**

7.1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité, ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

7.2. Les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

7.3. Chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. La majorité des 2/3 est nécessaire pour modifier les statuts.

7.4. L'Assemblée générale a compétence pour :

- adopter et modifier les statuts ;
- élire les membres du Comité, Président-e, Vice-Président-e, Secrétaire et Trésorier-ière, et les vérificateurs-trices du comptes ;
- se prononcer sur les recours d'exclusion des membres ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et voter leur approbation ;
- approuver les procès-verbaux ;
- approuver le budget annuel ;
- contrôler l'activité des autres organes, à savoir du comité et de l'organe de contrôle des comptes, qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- décider de la dissolution de l'Association et de l'affectation des éventuels actifs restants ;
- prendre les décisions sur les points qui lui seront soumis en temps utile.

7.5. Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

7.6. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## **Article 8 : Comité**

8.1. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est formé :

- d'un-e président.e ;
- d'un-e vice président-e ;
- d'au minimum cinq membres, et au maximum neuf membres

8.2. Les membres du Comité sont élu-e-s par l'Assemblée générale pour un an et sont rééligibles.

8.3. Les membres de l'équipe peuvent participer aux réunions du comité avec voix consultative. La Coordinatrice assiste aux réunions du comité avec voix consultative.

8.4. Le Comité a les compétences suivantes :

- prendre des initiatives favorisant les buts de l'association ;
- veiller à l'application et participer à la rédaction des statuts

8.5. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

## **Article 9 : Organe de contrôle des comptes**

9.1. L'Assemblée générale élit un/e vérificateur/vérificatrice des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

9.2. L'Organe de révision soumet au Comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

## **Article 10 : L'équipe professionnelle**

10.1. La Coordinatrice de l'Association assure la gestion des Ressources Humaines et des Finances, sous le contrôle du Comité.

10.2. La Coordinatrice gère l'ensemble des activités de l'Association.

10.3. L'équipe assure la réalisation opérationnelle des activités de l'Association.

10.4. L'équipe propose à la Coordinatrice de l'Association de nouvelles actions s'inscrivant dans les buts de l'Association.

10.5. L'équipe se conforme au règlement interne en vigueur.

### **Article 11 : Signature et représentation de l'Association**

L'Association est engagée par la signature conjointe du ou de la Président-e ou du ou de la Coordinatrice.

### **Article 12 : Dispositions finales**

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. L'actif net restant sera attribué à une association aux buts similaires et bénéficiant de l'exonération d'impôts. Elle sera choisie par l'Assemblée générale.

### **Article 13 : Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 15/06/2021, tenue à Genève.

Genève, le 15.06.2021

Au nom du comité :

Melete Solomon



Rachel Bolle

